

Ordonnances du GPRF relatives à l'épuration

Les **ordonnances du GPRF relatives à l'épuration** ont notamment créé des juridictions d'exception et un état juridique nouveau, l'état d'indignité nationale, pour les personnes jugées coupables de Collaboration.

Ordonnance du 26 juin 1944

L'ordonnance du 26 juin 1944, intitulée Ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration comporte un seul titre, et 36 articles^[1]. Elle corrige l'ordonnance du 18 août 1943, l'augmente et rend l'épuration possible en France. Elle est publiée au *Journal officiel (JO)* du Gouvernement provisoire de la République française (GPRF) à Alger le 6 juillet 1944.

L'article premier indique l'objet de l'ordonnance : juger les infractions commises entre le 16 juin 1940^[2] et le moment de la Libération, en vertu des lois en vigueur au 16 juin 1940, « nonobstant toute législation en vigueur » (article 1). Ainsi, dans ce texte le GPRF nie de fait toute la législation du gouvernement de Vichy, comme il le fit de manière encore plus précise dans l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine.

L'article deux donne aux résistants, et aux troupes alliés le même statut légal que l'armée française. Ce qui permet d'accuser d'intelligence avec l'ennemi et de trahison (articles 75 et suivants du code pénal) les miliciens, et les auxiliaires de la police allemande, entre autres.

Le troisième article absout ceux qui ne font qu'obéir à des ordres, sans aucune « initiative personnelle ». Mais, le texte précise bien que les décrets-lois de l'« autorité de fait se disant gouvernement de l'État français » ne peut servir de justificatif légal (« Au sens de l'article 327 du code pénal » précise le texte) aux actions des donneurs d'ordres, ni aux délateurs, même ceux qui étaient rétribués.

Le sixième article précise que la cour de justice créée pour juger des faits de collaboration fonctionne comme une cour d'assise. Ainsi il n'existe pas d'appel. L'article vingt-cinq indique que le condamné a vingt-quatre heures pour se pourvoir en cassation. En cas de rejet le dernier recours est la grâce présidentielle (article 30).

Ordonnance du 28 novembre 1944

L'ordonnance du 28 novembre 1944 (« portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration »^[3]) abroge celle du 26 juin. Elle en reprend une partie, la modifie et la complète de façon importante. Elle comporte 6 titres et 83 articles, et est signée Jules Jeanneney.

L'article premier de l'ordonnance du 28 novembre 1944 contient les mêmes dispositions que celui de l'ordonnance du 26 juin 1944 avec une innovation : la cour de justice étend sa compétence aux actions révélant « l'intention de leurs auteurs de favoriser les entreprises de toute nature de l'ennemi » antérieures au 16 juin 1940.

Le reste du texte expose « la composition et la formation de la cour de justice » (Titre II), « l'instruction et [...] la poursuite devant la cour de justice » (Titre III), « la procédure devant la cour de justice » (Titre IV), le « pourvoi en cassation et [le] recours en grâce » (Titre V), les « peines applicables et [...] leur exécution » (Titre VI), sans apporter de modifications de fond à l'ordonnance du 26 juin 1944. Cependant après la création des chambres civiques des cours de justice (ordonnance du 26 août 1944) le texte reprend la notion d'indignité nationale. L'article 79 indique : « Toute condamnation mettra le condamné en état d'indignité nationale ».

Ordonnances du 26 août 1944, du 30 septembre 1944, du 26 décembre 1944, du 9 février 1945

Indignité nationale

Pour éviter que les collaborateurs ne puissent occuper des postes à responsabilités, il faut pouvoir en limiter l'accès. La « nécessité d'une purification de la patrie »^[4] oblige à tenir compte alors de ce que l'on peut appeler la collaboration « diffuse ». Car la loi n'a pas défini toutes les formes de collaboration, et sans enfreindre directement la loi des personnes ont soutenu les idées totalitaires. L'ordonnance du 26 août 1944 vise à compléter la liste des crimes relevant de la collaboration et instaure un état d'« indignité nationale ». Par l'adhésion à des partis collaborationnistes, la diffusion des idées nazies ou vichystes, des Français se sont mis en état d'indignité nationale au sens de l'ordonnance.

Les chambres civiques des cours de justice sont chargées de déclarer les personnes mises en cause en indignité nationale ou pas. Lorsque l'accusé est mis en état d'indignité nationale il est condamné à une peine de « dégradation nationale », ce qui entraîne une série de « déchéances : privation des droits civiques, destitution des fonctions, dégradation militaire, incapacités d'ordre professionnel et syndical, interdiction de séjour ». La peine est infligée pour une durée donnée, à temps, ou à pour toujours, à perpétuité. L'indignité sert de peine complémentaire dans les cours de justice, alors qu'elle est la peine principale dans les chambres civiques.

La loi prévoit d'« interdire à certains individus diverses fonctions électives économiques et professionnelles qui donnent une influence politique à leurs titulaires », écartant ceux qui ont mal choisi leur camp de la haute fonction publique, comme des mandats syndicaux et politiques. Les notions de « citoyen indigne » ou de « pratiques antinationales » montrent la volonté d'entreprendre une épuration politique au sens propre du terme.

Ordonnance du 26 août 1944

L'article premier dresse une liste d'actions relevant de l'indignité nationale et donc d'acteurs : les membres des gouvernements de l'« autorité de fait », les responsables du ministère de la Propagande et du Commissariat général aux questions juives, les adhérents au 16 juin 1940 des partis ou organismes collaborationnistes^[5], les organisateurs de « manifestations artistiques économiques ou politiques [...] en faveur de la collaboration », et toute personne ayant par écrit ou par la parole devant public fait l'apologie des Allemands, « du racisme ou des doctrines totalitaires ».

L'article 2 crée les « sections spéciales » (qui changeront de nom pour devenir les chambres civiques) des cours de justice chargés d'instruire et de juger les affaires relevant uniquement de l'indignité nationale. Cet article permet à l'accusé de se prévaloir d'avoir racheté ses fautes par des actions ultérieures pour la Résistance, et ainsi, d'être acquitté.

De plus les articles 9 et 10 précisent les incapacités (incapacité à travailler pour la justice ou être témoin ou juré, à travailler dans l'enseignement ou être tuteur, à diriger un média, à travailler dans le secteur bancaire et des assurances, à participer à un organisme représentant des travailleurs) et les modalités d'interdiction de séjour.

Par la suite, 3 ordonnances viennent modifier les dispositions établies dans celle du 26 août 1944.

Ordonnance du 30 septembre 1944

La courte ordonnance du 30 septembre 1944^[6], six articles, modifiant celle du 26 août 1944, a deux fonctions :

- changer le nom de la « section spéciale » créée au sein des cours de justice pour instruire et juger les cas relevant de l'indignité nationale, qui devient la chambre civique ;
- modifier les sanctions possibles en ajoutant « la confiscation de tout ou partie des biens de la personne déclarée coupable ».

Ordonnance du 26 décembre 1944

L'ordonnance du 26 décembre 1944 abroge celle du 26 août 1944^[7]. Elle comprend vingt-neuf articles, elle est plus précise et plus fonctionnelle que la précédente, notamment pour la procédure. Elle modifie la liste des partis et organismes collaborationnistes pour n'inclure que ceux ayant eu une réelle audience. La date d'adhésion valant accusation devient le 1^{er} janvier 1941, y compris pour le P.P.F., le Parti franciste et le M.S.R.

Ordonnance du 9 février 1945

La législation sur l'« indignité nationale » est complétée par l'ordonnance du 9 février 1945^[8]. Son but est de « suspendre provisoirement l'exercice des droits de vote, d'élection et d'éligibilité » pour les personnes ayant une affaire en instruction à la chambre civique. La décision est prise sur requête du commissaire de la République. Cette pratique préventive vise à débarrasser les listes de vote des éléments les plus compromis n'ayant pas encore été jugés à l'approche des élections municipales.

Autres ordonnances

L'épuration est l'occasion de produire de nombreux textes catégoriels, dont voici quelques exemples :

- ordonnance du 12 novembre 1944 relative à l'épuration des conseils d'administration et du personnel des organismes d'assurances sociales, de mutualité et de prévoyance ;
- ordonnance du 18 janvier 1945 relative à l'épuration des médecins, dentistes, et sages-femmes ;
- ordonnance du 2 février 1945 complétant celle du 16 octobre 1944 à l'intention du personnel des coopératives ;
- ordonnance du 17 février 1945 relative à l'épuration des professions d'artiste dramatique et lyrique, et des musiciens exécutants ;
- ordonnance du 5 mai 1945 relative à la poursuite des entreprises de presse, d'édition, d'information et de publicité coupables de collaboration avec l'ennemi.

Notes et références

[1] Toutes les références du passage : *JO*, 6 juillet 1944, p. 535.

[2] La démission de Paul Reynaud entraîne la victoire de la ligne défendue par Pétain. Ainsi, la demande d'armistice est donc considérée comme le premier acte illégal, et devient le point de départ de l'ère d'illégalité du gouvernement de Vichy.

[3] Toutes les références du passage : *JO*, 29 novembre 1944, p. 1540-1544.

[4] Toutes les citations du passage : *JO*, 28 août 1944, p. 767.

[5] Sauf pour le Parti populaire français (PPF), le Parti franciste, et le Mouvement social révolutionnaire (MSR), dont la date est portée au 1^{er} janvier 1942.

[6] Toutes les citations du passage : *JO*, 1^{er} octobre 1944, p. 852.

[7] Toutes les citations du passage : *JO*, 27 décembre 1944, p. 2078.

[8] Toutes les citations du passage : *JO*, 10 février 1945, p. 674 et suivantes.

Ressources

Bibliographie

- Marcel Perthus, « Les cours de justice sont-elles des cours d'injustice », *Esprit*, août 1947, pages 195-211.
- Jean-Marie Domenach et Emmanuel Mounier, « Second dossier sur la justice politique », *Esprit*, novembre 1947, pages 654-684.
- « Politique intérieure – L'épuration depuis la Libération », *L'année politique, Le Grand siècle*, Paris, 1946, pages 101-105.
- « Politique intérieure – Le parti communiste et l'épuration », *L'année politique 1946, Le Grand siècle*, Paris, 1947, pages 196-201.

Articles connexes

- Épuration à la Libération en France
 - Libération
 - Gouvernement provisoire de la République française
 - Résistance intérieure française
-

Sources et contributeurs de l'article

Ordonnances du GPRF relatives à l'épuration *Source:* <http://fr.wikipedia.org/w/index.php?oldid=53798291> *Contributeurs:* Ahbon?, Badmood, Daniel*D, Erasoft24, HERMAPHRODITE, Hégésippe Cormier, Lamaingache, Litlok, Nono64, Stéphane33, Turb, Wikinade, Zetud, 4 modifications anonymes

Licence

Creative Commons Attribution-Share Alike 3.0 Unported
<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rapport sur l'activité du C.D.L. dans le domaine de la presse

Le C.D.L. n'a pas manqué de s'occuper aussi de la constitution à Bordeaux d'une presse nouvelle remplaçant les anciens journaux que le régime de collaboration avait compromis. Pour cette constitution, il a travaillé en intime liaison avec M. le Commissaire régional de la République, dont les arrêtés ont été pris après consultation du C.D.L.

L'opération s'est présentée sous un double aspect:

D'abord apurement du passé, ensuite mise en place de la nouvelle presse.

1) Apurement du passé:

Un arrêté de M. le Commissaire régional pris le jour même de la Libération a suspendu les trois anciens journaux bordelais: "la Liberté du Sud-Ouest", "la France de Bordeaux", et "la Petite Gironde". Un arrêté a suspendu les directeurs de ces trois journaux et nommé à leur place un administrateur provisoire chargé de gérer en attendant la décision de justice, les intérêts des sociétés et de faire fonctionner celles-ci au service des nouveaux journaux.

D'autre part, suivant les directives générales du gouvernement provisoire, une instruction a été ouverte contre chacun des journaux suspendus de façon à étudier le cas de chacun d'eux et à les renvoyer éventuellement devant la juridiction compétente aux fins de jugement. Cette instruction est actuellement en cours.

Des mesures administratives ont en outre été prises contre les personnalités les plus compromises et une sévère épuration a été opérée parmi les membres de la presse. C'est ainsi que 15 journalistes ont été arrêtés. Deux font l'objet de mandat d'amener et sont recherchés par la police. A noter que sur un nombre à peu près égal de membres de l'ancienne presse, trois seulement ont été arrêtés à Marseille et cinq à Toulouse.

Enfin une commission départementale pour la délivrance des cartes professionnelles provisoires de journalistes a été instituée et a étudié le cas individuel de tous les anciens journalistes bordelais prononçant un certain nombre de suspensions définitives et temporaires.

2) Mise en place de la presse nouvelle:

Celle-ci a été faite par M. le Commissaire régional de la République, en collaboration avec le Comité Départemental de la Libération suivant les directives de la circulaire d'Alger du 26 août 1944, qui prévoyait trois catégories de journaux susceptibles de paraître à la Libération:

- les journaux s'étant sabordés,
- les journaux ex clandestins,
- les journaux publiés par des équipes de patriotes habilités pour Paris par le Ministre de

l'Information, pour la province par les commissaires régionaux de la République.

Cette circulaire stipulait en outre, que dans ce dernier cas il sera en particulier désirable, lorsqu'une partie des directeurs ou des rédacteurs d'un journal suspendu s'étaient nettement dissociés de la politique de ce journal, de leur confier de préférence le soin d'assurer la publication d'un journal nouveau, mais destiné aux mêmes catégories de lecteurs."

C'est ainsi que le jour même de la Libération est décidée la création de journaux nouveaux:

a) - **Combat**: Journal clandestin appelé à paraître sur les presses de l'ancienne "France de Bordeaux", et confié à M. Dubost qui avait milité dans la clandestinité et fait partie de l'équipe de *(illisible)*

b) - **Sud-Ouest**: appelé à paraître sur les presses de l'ancienne "Petite Gironde" et confié à M. Jacques Lemoine qui se trouvait exactement dans le cas prévu par la circulaire d'Alger de "rédacteurs s'étant nettement désolidarisé de la politique de l'ancien journal" puisque, rédacteur en chef de la "Petite Gironde", il en avait été chassé par les Allemands.

Le C.D.L. demande en outre qu'un troisième journal fût autorisé à paraître: **"La République du Sud-Ouest"**, imprimée également sur les presses de l'ex "France" et rédigé par une équipe résistante de l'ancien journal.

Quelques jours après, un quatrième journal fut autorisé à paraître sur les presses de l'ancienne "Liberté du Sud-Ouest" intitulé "le Courrier Français" et représentant l'organe clandestin "Témoignage Chrétien".

Le 12 septembre enfin, quatre nouveaux journaux représentant l'un le parti communiste, l'autre le Front national, le troisième les Corps Francs de la Libération de la Dordogne, le quatrième les Mouvements Unis de la Résistance et intitulés respectivement: "la Gironde populaire", "la Victoire", "France Libre" et "la Marseillaise" furent habilités à paraître à titre d'ex organes clandestins. Comme il n'y avait que trois imprimerie, le C.D.L.L et le Commissaire régional décidèrent de les grouper ainsi:

"la Victoire" et "le Courrier français" occupèrent les presses de l'ancienne "Liberté du Sud-Ouest".

"la Gironde populaire" et "la Nouvelle République", celle-ci formée de la réunion des trois journaux "Combat", "République du Sud-Ouest" et "Marseillaise", occupèrent les presses de l'ancienne "France de Bordeaux".

"Sud-Ouest" et "France Libre" occupèrent les presses de l'ancienne "Petite Gironde".

Telle est la constitution actuelle de la nouvelle presse quotidienne de Bordeaux. Mais pour son fonctionnement et en prévision des difficultés qui pouvaient surgir du fait des faibles stocks de papier, des mesures de sagesse ont été prises dès la Libération pour limiter aussi bien le tirage que le format des journaux de notre ville. Si des mesures semblables avaient été prises ailleurs, et en particulier à Paris, on ne connaîtrait peut-être pas aujourd'hui la crise du papier qui sévit en France.

Aussi, devant cette crise grave, M. le Ministre de l'Information a pris une mesure générale et uniforme de réduction de 50% du tirage ou du format de tous les journaux de France, votre C.D.L. a pu en toute justice envoyer aussitôt au gouvernement un télégramme de protestation s'élevant contre la décision d'ajouter une nouvelle réduction à des journaux qui, bien avant l'ordre ministériel, s'étaient déjà pliés à des mesures de réduction.

Vous avez pu lire ce télégramme dans la presse bordelaise.

Transcription

Transcription